

CONVENTION D'OBJECTIFS 2016

ENTRE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

ET L'ASSOCIATION AIX MULTI SERVICES

Convention ENTRE :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, dont le siège est sis immeuble Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille, ci-après dénommée «AMP»

Représentée par, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération en date du 2016.

d'une part,

ET

AIX MULTI SERVICES, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dont le siège social est situé au 424 Chemin du Viaduc, La Pauliane – 13090 Aix en Provence, ci-après désignée par les termes "**L'association**"

Représentée par Monsieur Daniel RUIZ, agissant en qualité de Président pour le compte de ladite association,

d'autre part,

PREAMBULE

Le Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône affiche des objectifs d'amélioration de la qualité de l'air de nos territoires et la préservation de la santé des habitants qui y vivent. Le renforcement de l'interdiction de brûlage des déchets verts précisé par l'Arrêté Préfectoral du 20/12/2013 s'inscrit dans cette logique mais génère un impact sur l'organisation des filières d'évacuation des déchets verts.

Concrètement, l'arrêté préfectoral rappelle que le brûlage des déchets verts à l'air libre est interdit conformément au règlement sanitaire départemental (article 84), qui indique que les déchets verts sont des déchets ménagers et en conséquence ne peuvent être incinérés, hors équipements spécifiques, comme tout déchet. Il faut aussi rappeler que l'arrêté prévoit un cadre dérogatoire précis qui concerne les produits végétaux issus des Obligations Légales de Débroussaillage et les déchets agricoles qui peuvent être brûlés sous certaines conditions (jours, horaires et méthodes à employer pour assurer la sécurité des biens et des personnes).

Dans le cadre de l'analyse des solutions proposées aux particuliers, il est apparu un vide d'offre de service concernant la gestion de proximité des déchets verts pour ceux qui ne peuvent vraiment pas se déplacer en déchèterie (personnes âgées, impotentes, etc).

Dans ce contexte, l'association Aix Multi Services, déjà très présente sur le Pays d'Aix, en particulier dans la gestion des espaces verts, souhaite développer un projet dans le cadre de l'Insertion et de l'Emploi pour proposer aux particuliers un service de broyage des déchets verts à domicile, avec en option l'évacuation vers les exutoires (déchèteries ou plate forme de compostage).

Article 1 : Définition du programme d'actions envisagé

L'association s'engage à conduire une action expérimentale afin de proposer aux particuliers un service de broyage des déchets verts à domicile, avec en option l'évacuation vers les exutoires (déchèteries ou plate forme de compostage). Cette opération s'organisera suivant les principes ci-dessous :

- Amplitude de l'offre de service mi-mars à mi-juillet et de septembre à novembre, 4 à 5 jours par semaine
- soit environ 200 interventions de ½ h à 1 h
- Base Équipe : 1 responsable + 4 à 6 agents avec 1 camion plateau + 1 broyeur mobile professionnel
- Tarif cible : 35 € par intervention d'1/2 heure (env. 5 m³), 70 € par intervention d'1 heure (env. 10 m³).

Cette opération sera menée en lien avec les communes du Pays d'Aix intéressées. Un document précisera la répartition des engagements entre la commune et l'association, notamment en termes d'information des habitants.

Cette opération expérimentale devra permettre de valider l'intérêt et la faisabilité sur le terrain de cette nouvelle offre de service sur le Pays d'Aix.

Article 2 : Engagements des partenaires

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution du programme d'actions tel que défini à l'article 1.

Par ailleurs, l'Association s'engage à utiliser les outils de AMP, dans l'intérêt des communes et de l'établissement et de réaliser et diffuser les bilans de son action.

Pour la mise en œuvre de ce programme d'actions, AMP s'engage à :

- Diffuser toutes informations utiles à la réalisation du programme d'actions
- Participer aux comités de pilotage et technique mis en place dans le cadre de cette convention et des actions particulières
- Informer de toute modification des orientations qui pourraient avoir une incidence sur les actions
- Verser une subvention dont le montant est prévu à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Durée d'application de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016. Elle détermine l'ensemble des relations entre l'Association et AMP.

Article 4 : Subvention de fonctionnement

En contrepartie des engagements contenus dans la présente convention et sous la condition du respect de ceux-ci, AMP apportera une contribution financière à l'Association qui fera l'objet d'une délibération.

Celle-ci se décompose comme suit :

N° GU	Manifestation Action	Association	Domaine d'activités	Subvention N-1	Budget global de l'action	Subvention sollicitée	Subvention allouée	%
2016-00664	Expérimentation de Traitement des Déchets Verts à la Source-2016	Aix Multi Service	Insertion	27.500€	136.700€	17.500 €	17.500 €	12,8 %

L'Association pourra solliciter des subventions complémentaires auprès de tout organisme susceptible d'apporter son concours financier à cette opération.

Article 5 : Modalité de suivi de la convention d'exécution et des actions

Un comité de pilotage avec les élus concernés par cette action expérimentale sera mis en place. Il se réunira au lancement de l'opération et pour en faire un bilan. Les représentants des communes intéressées pourront être associées à ces réunions.

Des réunions techniques régulières et autant que nécessaires seront organisées pour le suivi de cette opération.

L'association sera tenue d'informer AMP si des difficultés dans la mise en œuvre des actions pouvaient apparaître.

Article 6 : Responsabilités de l'association

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'Association et ne peuvent être confiées pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable de AMP.

L'Association s'engage en outre :

- ✓ À respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités
- ✓ À tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999)
- ✓ Souscrire, pour l'ensemble de ses activités, toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention. L'Association assure le paiement des primes et cotisations et devra justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande de AMP.

Article 7 : Modalité de versement des subventions

Le versement des subventions s'effectuera selon les modalités suivantes :

Pour la subvention en fonctionnement :

- Un **acompte de 70 %** sera versé après signature de la convention par les deux parties
- Le **solde de 30 %** sera versé sur présentation du bilan des opérations faisant l'objet de la présente convention (certifié par le Président et le Trésorier). Ce bilan peut-être provisoire.

Le versement du solde doit être demandé durant l'année N, et ceci avant les opérations de clôture budgétaire de AMP.

AMP se réserve le droit, avant d'accorder le versement du solde, de demander une copie des factures afférentes dans la limite des dépenses réelles retracées dans le bilan de l'opération.

Le bilan définitif des opérations, le budget ainsi que le compte de résultat de l'année N (signé par le Président et le Trésorier) devront être fournis au plus tard le 30 juin de l'exercice N+1.

Pour la subvention en investissement, 100 % de la somme accordée sera versé sur présentation de la facture d'achat du matériel. Le versement doit être demandé durant l'année N, et ceci avant les opérations de clôture budgétaire de AMP.

La contribution financière sera créditée au compte communiqué lors de la demande de subvention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 8 : Ajustement de la subvention

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord préalable de AMP, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de AMP n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de AMP est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées.

Article 9 : Communication

Les deux partenaires s'engagent à faire mention de la participation des partenaires dans tout support de communication et dans leurs rapports avec les médias.

Toutes les actions de communication seront pilotées conjointement par la Direction de la Communication du Territoire du Pays d'Aix en relation avec le département Déchets et l'association.

Article 10 : Contrôle, Suivi et Évaluation

10.1 Statuts

L'Association s'engage à fournir à AMP, la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1 du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du

1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association.

10.2 Compte de résultat –bilan

L'Association s'engage à transmettre à AMP, le compte de résultat et le bilan du dernier exercice clos à la date de la convention. Si l'Association est soumise à l'article 81 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993, le rapport financier devra être certifié conforme par le Commissaire aux comptes, sinon par l'expert comptable agréé par l'Association.

10.3 Contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par AMP de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

10.4 Le suivi

L'Association s'engage à informer régulièrement AMP de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord par les deux parties.

AMP pourra demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

10.5 Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'Association auxquels AMP a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisé par AMP. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Article 11 : autres dispositions

L'Association s'engage à faire connaître à AMP toute aide financière qu'elle aura sollicitée ou reçue de la part d'autres partenaires dans le cadre de ce programme d'actions.

Article 12 : Sanction et résiliation

12.1 Sanction

En cas de non-exécution de la mission, de retard significatif ou de modification substantielle de la mission sans l'accord écrit de AMP, AMP peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

12.2 Résiliation

La convention est résiliée de plein droit par AMP , et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention.

Dans ce cas, AMP sera fondée d'exiger la restitution des subventions perçues au prorata des dépenses non réalisées par l'Association.

Article 13 : Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution, de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, feront l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans l'article 1.

Fait à, le....., en 2 exemplaires originaux,

**Pour l'Association
Le Président**

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Daniel RUIZ